



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à 9 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Patrick DENAUD, maire.

Convocation : 11/02/26
Affichage : 11/02/26
Nombre de membres
En exercice : 10
Procurations :
Votants : 10

Etaient présents : Patrick DENAUD, Valérie VALADE, Jean-Pierre GUILLON, Pierre PRIVAT, Lucette MOREAU, Lucille VAREILE, Audrey POTIGNY, François DIDIERJEAN, Bernard PETIT, Pierre SARTOUX.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Pierre SARTOUX

Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance à neuf heures.

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2026 est adopté avec une voix contre.

Monsieur DIDIERJEAN François remercie Monsieur Le Maire d'avoir accepté son pouvoir et d'avoir respecté ses consignes de vote ainsi que d'avoir lu les questions envoyées. Il regrette toutefois de ne pas encore avoir toutes les réponses à ses questions.

Décisions du Maire :

- 09-2025 DECISION MODIFICATIVE CREATION REGIE RECETTES HEBERGEMENTS (Ajout collecte Taxe de séjour)
- 10-2025 REGLEMENT DU CIMETIERE

Délibérations :

01.2026 Convention de partenariat entre la commune et l'Office de tourisme – visites déambulatoires.

Vu le Code Général de la Fonction publique

Depuis 2012, la Commune de l'Île d'Aix avait valorisé son patrimoine et son histoire de manière originale et à l'attention du plus large public en proposant des visites théâtralisées évoquant les derniers jours de l'empereur Napoléon 1er sur l'île, en juillet 1815 avant son exil à Sainte-Hélène dont le scénario et l'écriture avait été mis en œuvre par le comédien Philippe COUTEAU. Afin de mettre davantage en lumière son patrimoine naturel et culturel, la Commune de l'île d'Aix a sollicité l'Office de Tourisme Rochefort Océan pour renouveler l'Offre.

Pour cet été, l'Office de Tourisme Rochefort Océan apportera son concours en proposant deux prestations mettant en valeur la faune et la flore de l'île d'Aix et son histoire. Ces visites seront écrites et animées par Mylène BILLAUD, Botaniste formée par Anne Richard et par un guide formé de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.

Pour la mise en œuvre et le développement de cette prestation, la commune de l'Île d'Aix doit renouveler son concours auprès de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.

Les modalités de ce partenariat sont définies au sein d'une convention qui fixe les dates et les tarifs de ces visites et les modalités financières de cette opération.

Les recettes des visites sont encaissées par l'OTRO qui dresse un bilan financier à l'issue des représentations. Le cas échéant, la commune participe au financement de l'opération pour couvrir un éventuel déficit, et ce dans la limite de 1 440 €. En 2025, le succès de ces visites fait que la mairie n'a pas eu à participer financièrement à cette opération.

Présentation faite de la convention de partenariat,

~~Le conseil municipal, à l'unanimité.~~

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Office de tourisme Rochefort-Ocean pour les visites théâtralisées de l'île d'Aix
AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document lié à ce dossier.

02.2026 RETRAIT DELIBERATION 54-2025 – PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu la lettre d'observations du 15 décembre 2025, de Madame la Sous-Préfète de Rochefort ; au sujet de la Délibération n°54.2025 portant protection fonctionnelle des agents communaux.

Considérant que cette délibération au titre de l'article L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique est irrégulière.

Considérant que seule l'autorité territoriale, en l'occurrence le maire, est compétent, en tant que chef des services communaux, pour se prononcer sur celle-ci.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre une décision individuelle qui précise les éléments suivants :

- Les faits au titre desquels la protection est accordée,
- Les modalités d'organisation de la protection,
- Le cas échéant les modalités de prise en charge des frais d'avocat,
- Les voies et délais de recours.

Considérant, que cette délibération est, par conséquent, frappée d'illégalité, ainsi il est demandé le retrait de la délibération.

Le Conseil municipal, DECIDE à 10 voix.

De retirer la délibération 54-2025

03.2026 CONVENTION PISTES CYCLABLES COMMUNAUTAIRES 2026-2029

Dans le cadre d'un transfert de compétence, effectué conformément à l'article L.5211-17 Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CARO est devenue compétente en matière d'aménagement, de création et d'entretien des voiries communautaires comme en témoigne ses statuts (délibération n°2022-060 du Conseil communautaire du 19 mai 2022).

Ce transfert n'a pas nécessairement entraîné de transfert de propriété. Néanmoins, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, une mise à disposition à titre gratuit des biens meubles et immeubles concernés par ce transfert a été signé par les deux parties (délibération n°2017-59 du Conseil communautaire du 21 Décembre 2017).

La création, l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire nécessite un certain nombre de moyens (financiers, humains et matériels) dont la CARO ne dispose pas suffisamment. A ce titre, et en concertation avec la commune de l'île d'Aix, les parties souhaitent passer, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, une convention de gestion concernant l'entretien des abords des pistes cyclables communautaires, présentes sur la commune de l'île d'Aix.

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités relatifs aux conventions entre les communes membres et l'EPCI,

Vu la délibération n°2015-143 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire, les voiries qui sont des voies cyclables réalisées dans le cadre du plan vélo qui présentent un intérêt particulier sur le plan économique et touristique,

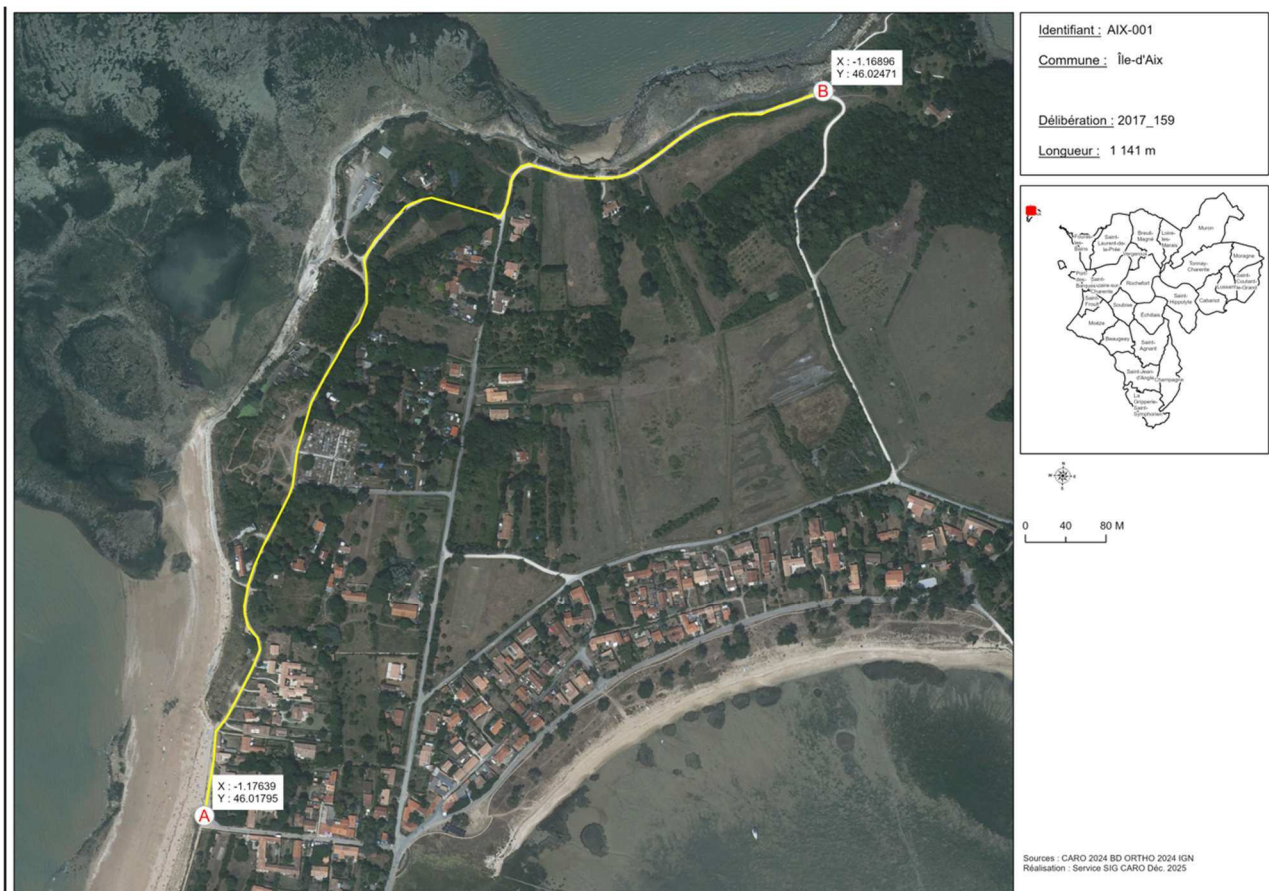
Vu la délibération n°2017-159 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 relative aux transferts des pistes cyclables de l'île d'Aix, de Saint-Laurent-de-la-Prée et de Vergeroux,

Vu la délibération n°2022-005 du Bureau Communautaire du 27 Janvier 2022 relative à la convention d'entretien des pistes cyclables avec les communes de l'île d'Aix, de Saint-Laurent-de-la-Prée, de Cabariot, de Vergeroux et de Tonny-Charente

Considérant que certaines pistes cyclables des communes de l'île d'Aix, de Saint-Laurent-de-la-Prée, de Cabariot, de Vergeroux et de Tonny-Charente ont été transférées à la CARO ou créées par la CARO,

Considérant qu'ainsi, les communes de l'île d'Aix, de Cabariot, de Saint-Laurent-de-la-Prée et de Tonny-Charente dans le cadre de leurs propres compétences, exercent des missions d'entretien d'espaces verts de ces pistes cyclables d'intérêt communautaire. A ce titre, elles disposent de moyens humains et techniques de proximité,

Considérant que l'entretien courant des pistes sur l'île d'Aix peut être assuré par les agents municipaux, en concertation avec la CARO, et que la commune peut facturer les actions réalisées à la CARO comme indiqué dans les articles 4 et 5,

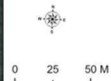


AR Prefecture

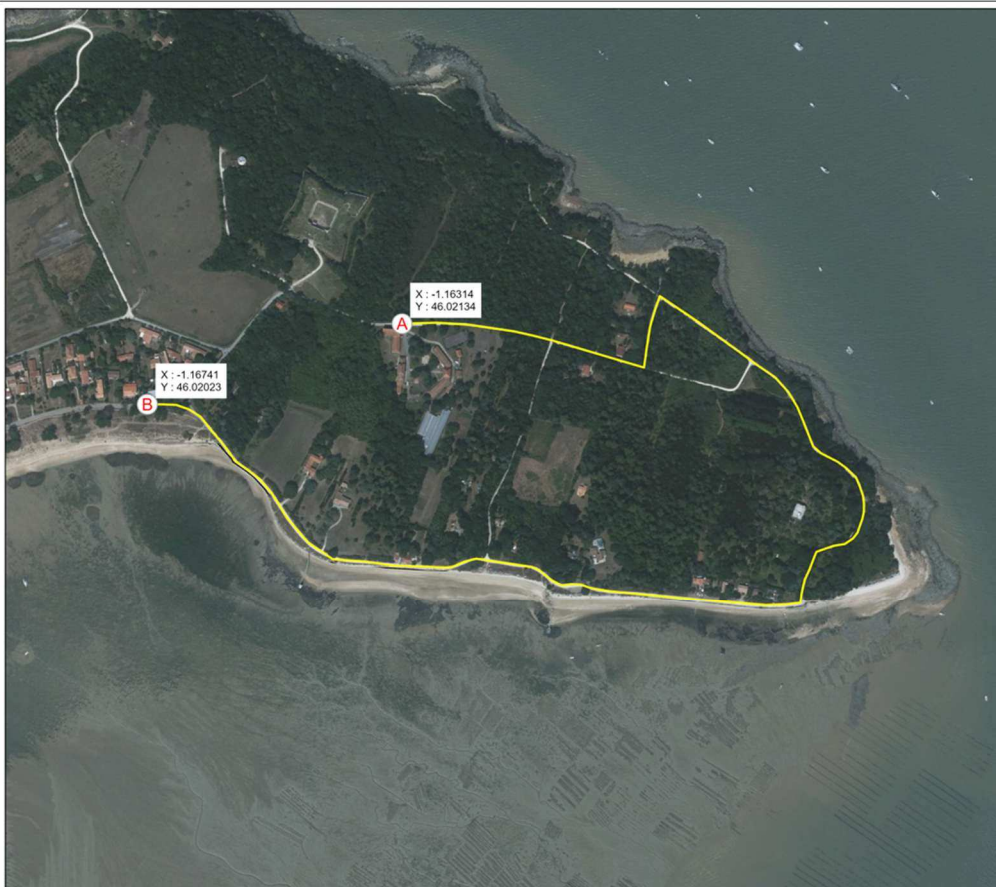
017-211700042-20260224-PV_24022026-DE
Reçu le 28/02/2026



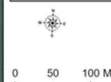
Identifiant : AIX-002
Commune : Île-d'Aix
Délibération : 2017_159
Longueur : 352 m



Sources : CARO 2024 BD ORTHO 2024 IGN
Réalisation : Service SIG CARO Déc. 2025



Identifiant : AIX-003
Commune : Île-d'Aix
Délibération : 2017_159
Longueur : 1 960 m



Sources : CARO 2024 BD ORTHO 2024 IGN
Réalisation : Service SIG CARO Déc. 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Conclure** une convention avec la CARO pour l'entretien des abords des pistes cyclables, pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 3 fois, soit jusqu'en 2037, sauf dénonciation de l'une des deux parties.
- **Approuver** les termes de la convention, notamment les modalités de partenariat technique ainsi que les modalités financières.
- **Dire que** les effets de cette convention sont applicables à toutes pistes cyclables qui feraient l'objet d'un transfert ultérieurement à sa signature.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien des pistes cyclables avec la CARO ainsi que tout avenant.

04.2025 - DELIBERATION PARTICIPATION SANTE SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire propose à l'assemblée ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial : du 12 décembre 2025 ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2025,

Considérant, que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut. Cette obligation de prise en charge doit s'appliquer pour les employeurs territoriaux dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance, et au 1er janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Considérant que la mairie de l'Ile d'Aix propose à ses agents une participation employeur pour la mutuelle santé, selon la délibération n°58-2019, ainsi qu'une participation prévoyance santé (avis du comité social territorial du 20/02/2019), il est proposé d'octroyer une participation employeurs aux agents qui feront le choix d'une mutuelle labellisée et de tenir compte de la « situation familiale » de chacun.

Composition familiale	
	- Simplicité de gestion - Perçu comme équitable pour les familles - Pas de collecte de données fiscales
Situation Familiale	Participation Employeur
Agent seul (sans ayants droit)	20,00€
Agent avec 1 ayant droit (conjoint ou enfant)	40,00€
Agent avec 2 ayant droit (conjoint et/ou enfants)	60,00€
Agent avec 3 ayant droit (conjoint et enfants)	80,00€
Agent avec + de 3 ayant droit	80,00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, par 1 voix contre

DÉCIDE

- D'accorder exclusivement une participation financière aux agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à une mutuelle labellisée;

De fixer et moduler le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, dans un but d'intérêt social, leur situation familiale, et selon le seuil obligatoire de 15 euros minimum que doit verser l'employeur ;

- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.

05.2025 Mise à jour tableau des effectifs

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant, les études et propositions du Conservatoire du Littoral afin de recruter et financer un poste d'éco-garde à hauteur d'un demi ETP soit 50%, afin de prendre en compte le besoin d'entretien, de pédagogie à la pêche à pieds et au respect de l'environnement mais aussi dans l'objectif de mutualiser les savoirs faire.

Considérant, le besoin au sein du service technique de recruter un agent afin de pallier aux départs consécutifs d'agents non remplacés.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE à 9 voix pour, 1 contre :

- De créer un poste d'adjoint technique territorial au 01/04/2026.
- D'approuver le tableau des effectifs ci-dessous.
- la rémunération et le déroulement de leurs carrières correspondront au cadre d'emplois concernés.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1/04/2026

Dernière modification : Conseil municipal du

Grade ou emplois	Date de création	N° délibération	Cat*	Effectif budgétaire	Pourvu titulaire	Pourvu contractuel	Temps de travail	
Filière administrative								
Attaché	01/03/15	5.2015	A	0	0	0	TC	
Rédacteur principal de 1ere classe	11/12/24	46-2024	B	1	1		TC	
Adjoint Administratif principal 2e classe	01/12/23	34.2023	C	0	0	0	DISPONIBILITE 1/01/2026 au 31/12/2026	
Adjoint administratif	01/12/23	34.2023	C	1	0	1	TC	
Adjoint administratif	28/08/18	37.2018	C	1	0	1	TC	
Adjoint administratif	11/05/21	13.2021	C	0,53	0	1	TP	18,67/35e
Adjoint administratif	1/10/25	40.2025	C	1	1	0	TC	
Total filière administrative				5	2	3		
Filière technique								
Agent de Maîtrise	01/07/25	27.2025	C	1	0	0	DISPONIBILITE 1/10/2025 au 30/09/2028	
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	01/10/17	35.2017	C	1	1	0	TC	
Adjoint technique territorial	29/01/21	1.2021	C	1	1	0	TC	
Adjoint technique territorial	1/10/25	40.2025	C	1	1	0	TC	
Adjoint technique territorial	17/03/22	3.2022	C	0,47	0	1	TP	16,32/35e
Adjoint technique territorial	01/11/22	38.2022	C	0,75	0	1	TP	26,50/35*
Adjoint technique territorial (Ecogarde)			C	1	1	0	TC	
Total filière technique				6	4	2		

06.2026 MISE EN PLACE DES PRELEVEMENTS.

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est désormais possible d'opter pour le prélèvement automatique mensuel pour le recouvrement des créances.

Ce nouveau système permettra aux bénéficiaires de simplifier les paiements tout en assurant à la Commune des flux de trésorerie plus réguliers.

Les personnes qui souhaiteront recourir à ce service devront en faire la demande auprès de la mairie de l'île d'Aix.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

AUTORISE le prélèvement automatique pour le paiement des prestations des services communaux à compter du 1^{er} mars 2026 ;

PRECISE que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'usager et ne peut lui être imposée ;

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

07.2025 RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122- 22,

Considérant que pour être accordée, la rétrocession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Vu la délibération n°49-2026 des tarifs, qui prévoit le rachat de concession ou de case de columbarium au tarif de 150,00€.

Vu la décision du maire n°10-2025 règlement du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession de Madame RABIER Pascale en date du 7 novembre 2025, N°231 emplacement 218.

Considérant que Madame RABIER Pascale a demandé à ce que ça concession soit rachetée par la commune, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de la rétrocession de la concession N°231 emplacement 218 à la commune de l'Île d'Aix au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession dans le cimetière d'une autre commune, **FIXE** le montant du remboursement de la concession au titulaire à 150,00 € DIT que les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme de 150,00 € seront prévus au budget.

08.2025 RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122- 22, **Considérant** que pour être accordée, la rétrocession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Vu la délibération n°49-2026 des tarifs, qui prévoit le rachat de concession ou de case de columbarium au tarif de 150,00€.

Vu la décision du maire n°10-2025 règlement du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession de Madame RIOTON Marie-Pierre en date du 28 avril 2025, N°180 emplacement 355.

Considérant que Madame RIOTON Pascale a demandé à ce que ça concession soit rachetée par la commune, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de la rétrocession de la concession N°180 emplacement 355 à la commune de l'Île d'Aix au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession dans le cimetière d'une autre commune, **FIXE** le montant du remboursement de la concession au titulaire à 150,00 € DIT que les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme de 150,00 € seront prévus au budget.

09.2026 REMBOUREMENT FRAIS DE DEPLACEMENT Jean-Pierre GUILLON – FESTIVAL LES INSULAIRES.

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Considérant, la rare réalisation de menus achats (pour le compte de la commune) par un élu du conseil municipal, au moyen de sa carte bancaire personnelle,

Considérant, que la création d'une régie d'avances n'est pas justifiée pour ce type de dépenses, et que la commune ne dispose pas d'une carte bancaire,

Vu que Jean-Pierre GUILLON, adjoint au maire, a fait des dépenses pour le compte de la commune, dans le cadre du déplacement au festival les insulaires 2025 à l'Île d'Artz, et notamment afin d'assurer une présence locale et d'un stand de l'Île d'Aix, pour un montant total de 112,80 € TTC (cent douze euros et quatre-vingt centimes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le remboursement sur le budget principal à Jean-Pierre GUILLON, adjoint au maire, de la somme de 112,80 €.

10.2026 MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Entendu l'exposé de Madame Valérie Valade adjointe au maire,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par la collectivité. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé. Ils constituent un droit pour les agents s'ils remplissent les conditions fixées par les textes. Une autorité administrative ne peut donc subordonner le remboursement des frais à d'autres conditions que celles résultant des textes réglementaires.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires concernés par ces dispositions sont les suivants :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

Les agents contractuels.

Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),

ARTICLE 3

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

La dépense doit être justifiée.

ARTICLE 4

L'agent qui utilise son véhicule personnel doit souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule. L'agent n'aura droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

ARTICLE 5

Les frais de déplacement seront pris en charge à partir de la résidence administrative de l'agent.

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent.

Lorsqu'il est fait mention dans les textes de la "résidence de l'agent", cette expression renvoie à la résidence administrative.

ARTICLE 6

Les agents seront indemnisés suivant les montants en vigueur : Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. Ils devront fournir à la collectivité la carte grise de leur véhicule.

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km
De 5 cv et moins	0,32 €
De 6 cv et 7 cv	0,41 €

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km
De 8 cv et plus	0,45 €

Les agents utilisant le train seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur le jour du déplacement.

ARTICLE 7

Les indemnités de repas et d'hébergement sont fixées selon l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission.

Indemnités	Taux de base	Grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de repas	20 €	20 €	20 €
Indemnité d'hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

ARTICLE 8

Les cas ouvrant droit au versement d'indemnités sont les suivants

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Préparation à un concours	Non	Non	Non	Agent
Concours ou examens à raison d'un par an	Non	Non	Non	Agent
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

ARTICLE 9

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001) Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

11.2026 AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1612-1 ; Vu la délibération n° 2025.22 du 19 avril 2025 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget primitif de l'année 2025.

Le vote du budget primitif 2026 n'est pas programmé. Or, pour que la continuité de service soit assurée entre le 1er janvier 2026 et ce vote, il est nécessaire d'avoir la possibilité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement nouvelles.

Cette délibération a pour objet d'autoriser ces opérations entre le 1er janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses investissement, non inscrites en autorisation de programme (AP), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors report), les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, pour la période allant du 1er janvier 2026 au vote du budget primitif de l'année 2026, il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire, ou ses représentants, d'engager, liquider ou mandater des dépenses nouvelles dans la limite de 25 % des crédits d'investissement ouverts dans le cadre du budget 2025.

Les montants concernés se présentent comme suit :

Chapitres (section investissement)	BP et décisions modificatives 2025 (en euros)	Total Budget	25% crédits autorisés (en euros)
13	Subventions d'investissement reçues	120 000,00	30 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	54 000,00	13 500,00
20	Immobilisations incorporelles	59 000,00	14 750,00
204	Subventions d'équipement versées	130 817,20	32 704,30
21	Immobilisations corporelles	246 520,98	61 630,25
23	Immobilisations en cours	768 477,61	192 119,40
45	Comptabilité distincte rattachée	119 977,16	29 994,29
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	5 000,00
	TOTAL :	1 518 792,95	379 698,24

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote de ce dernier engagent, par conséquent, la Commune.

Le comptable est alors en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites précisées ci-dessus, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2026 et avant l'adoption du budget primitif correspondant.

La secrétaire de séance,

DENAUD Patrick
Maire